

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.89

31 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Association néo-zélandaise de normalisation |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Hottes aspirantes pour cuisine |
| 5. Intitulé: Sûreté des équipements électriques ménagers et similaires.
Prescriptions particulières applicables aux hottes aspirantes pour cuisine. |
| 6. Teneur: Prescriptions particulières visant à assurer la sécurité d'emploi des hottes aspirantes pour cuisine, à lire en parallèle avec les prescriptions générales (NZS 6300: 1988). Adaptation des règles contenues dans le document CEI 335-2-31. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques |
| 8. Documents pertinents: DZ 6306 Partie 2 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A préciser |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 19 mai 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |